



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	23
Quorum = 15		
Nombre de présents = 17		
Nombre de pouvoirs = 6		
Nombre de votants = 23		

Séance du 7 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six

Le sept janvier

à vingt heuresle Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

N°2

Date de convocation
19 décembre 2025

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., M. TSCHANHENZ R., Mme PALANIAYE D., M. BARBIER J-M., M. MARCHAL J-M., M. FACQ J-M., M. ROUX M., Mme WILLI F., Mme PENING B., Mme HARDY A-L., Mme WOLF A-S., M. HERBLOT D., M. BENGHOUI P-Y., M. RESSIAN F.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Mme CHANI Y. par M. FACQ J-M.
Mme DESMETZ C. par M. MARCHAL J-M.
Mme PAUL G. par Mme KLOECKNER C.
M. HENRIQUET S. par M. MOULA N.
Mme VERBRUGGHE V. par Mme PALANIAYE D.
Mme ERNAULT E. par M. BENGHOUI P-Y.

ABSENTS : M. GOUJARD A., M. AGOSTINI L., Mme GAUTIER A.,
M. NADIM F., M. ALBARET J-C., M. RENARD E.

Secrétaire de séance : Mme CARON V.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Protocole transactionnel pour le contentieux MCK

VU le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction, ainsi que l'article 2052,

VU la délibération du conseil municipal n° 28 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, le cas échéant,

VU la jurisprudence rappelant que l'administration peut légalement conclure un protocole transactionnel afin de prévenir ou d'éteindre un litige, sous réserve de la licéité de son objet, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées et du respect de l'ordre public (CE, 11 septembre 2006, Commune de Théoule-sur-Mer, n°255273 ; CE, 26 octobre 2018, Ministre de la Justice, n°421292),

VU le marché de travaux relatif à l'extension de la salle de squash, lot n°1, conclu entre la commune de Lamorlaye et la société MCK, ainsi que son cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux),

VU le décompte général et définitif du marché, les décisions de la commune appliquant des pénalités de retard et rejetant les réclamations de l'entreprise,

VU la requête introduite par la société MCK devant le tribunal administratif d'Amiens tendant, notamment, à l'annulation du titre exécutoire émis par la commune et au paiement de diverses sommes au titre du solde du marché, des travaux supplémentaires allégués, des intérêts et frais,

VU le mémoire en défense déposé par la commune devant le tribunal administratif concluant au rejet intégral des demandes de la société MCK,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel entre la commune de Lamorlaye et la société MCK, ayant pour objet de mettre fin au litige né de l'exécution du lot n°1 du marché de travaux pour l'extension de la salle de squash, prévoyant notamment :

- le versement par la commune d'une indemnité forfaitaire de 30 000 euros TTC,
- la renonciation par la commune à l'application et au recouvrement des pénalités de retard,
- le désistement du recours introduit par la société MCK devant le tribunal administratif et sa renonciation à toute autre demande liée à ce marché, y compris à la somme initialement réclamée de 65 000 euros,

CONSIDERANT la présentation faite lors de la Commission « Ressources et Moyens Généraux » en date du 15 décembre 2025,

Il est rappelé que :

Le dossier se résume à un différend sur un marché de travaux de la salle de squash entre la ville et MCK, né d'un important retard de chantier, de pénalités appliquées par la commune et de réclamations financières de l'entreprise. Ce différend, d'abord porté devant le tribunal administratif, est finalement soldé par un protocole transactionnel avec indemnité forfaitaire et renonciation réciproque à tout recours.

Origine et nature du litige

Le litige naît de l'exécution du lot n°1 du marché de travaux pour l'extension de la salle de squash, confié à la société MCK. Le retard d'achèvement des travaux (plus de 200 jours ouvrés) conduit la commune à appliquer des pénalités et à contester les demandes de paiement complémentaires de l'entreprise.

Positions respectives des parties

La commune considère que les pénalités de retard sont pleinement justifiées, que le montant de ces pénalités neutralise le solde du marché et que les travaux invoqués comme « supplémentaires » ne satisfont pas aux conditions du CCAG. MCK soutient au contraire que le solde du marché n'a pas été totalement payé, qu'elle a réalisé des travaux supplémentaires et que le retard n'est pas entièrement imputable à l'entreprise (intempéries, sous-traitant, lenteurs du maître d'ouvrage).

Contentieux puis négociation

MCK saisit le tribunal administratif pour faire annuler le titre de recettes émis par la commune et obtenir le paiement de sommes importantes au titre du décompte, de frais et intérêts. La commune dépose un mémoire en défense concluant au rejet intégral des demandes, ce qui cristallise le différend sur les pénalités, les travaux supplémentaires, le solde et les intérêts.

Issue transactionnelle

À la suite de ces échanges contentieux, les parties engagent une négociation qui aboutit à un protocole d'accord transactionnel. La commune accepte de verser une indemnité forfaitaire de 30 000 euros TTC, en plus des sommes déjà payées, et renonce aux pénalités, tandis que MCK se désiste de son recours devant le tribunal administratif et renonce à toute autre demande liée à ce marché et la somme initiale de 65 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MOULA, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le protocole transactionnel annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et à inscrire la dépense de 30 000 euros TTC au budget,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

La secrétaire de séance

Valérie CARON



Le Maire

Nicolas MOULA